



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-cinquième session

Genève, 26-29 octobre 2021

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

Simplification des Règlements ONU relatifs

à l'éclairage et à la signalisation lumineuse :

Simplification des Règlements ONU n^{os} 48, 53, 74 et 86**Proposition de complément aux séries 01 et 02
d'amendements au Règlement ONU n^o 86
(Dispositifs d'éclairage et de signalisation
lumineuse des véhicules agricoles ou forestiers)****Communication du groupe de travail informel de la simplification
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (groupe SLR), est fondé sur le document GRE-84-10. Il vise à ajouter dans les séries 01 et 02 d'amendements au Règlement ONU n^o 86 des références aux classes de projecteurs de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n^o 149. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n^o 86 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.1.2, lire :

« 6.1.2 Nombre : Deux ~~ou quatre~~, homologués conformément :
Aux Règlements ONU n^{os} 98, 112 ou 113,
ou
À la classe A, B, BS, CS, D, DS ou ES de la
série 00 d'amendements au Règlement ONU
n° 149 ;
ou
À la classe A, B, BS, CS ou DS de la série 01 et
des séries ultérieures d'amendements au
Règlement ONU n° 149 ;
Le véhicule peut éventuellement être équipé
d'une paire supplémentaire de feux de route,
qui doivent être homologués conformément :
Aux Règlements ONU n^{os} 98, 112 ou 113,
ou
À la classe A, B, BS, CS, D, DS ou ES de la
série 00 d'amendements au Règlement ONU
n° 149 ;
ou
À la classe A, B, BS, CS, DS ou RA de la
série 01 et des séries ultérieures
d'amendements au Règlement ONU n° 149 ».

Paragraphe 6.1.9.2, lire :

« 6.1.9.2 Cette intensité maximale totale s'obtient par
addition des valeurs de référence indiquées sur
chacun des projecteurs. ~~La valeur de référence~~
~~“10” doit être attribuée à chaque projecteur~~
~~portant la mention “R” ou “CR”. ».~~

Paragraphe 6.2.2, lire :

« 6.2.2 Nombre : Deux (ou quatre – voir par. 6.2.4.2.4),
homologués conformément :
Aux Règlements ONU n^{os} 98, 112 ou 113,
ou
À la classe A, AS, B, BS, CS, D, DS ou ES de la
série 00 d'amendements au Règlement ONU
n° 149 ;
ou
À la classe AS, BS, C, CS, DS ou V de la série 01
et des séries ultérieures d'amendements au
Règlement ONU n° 149. ».

II. Justification

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149, qui a été élaborée par le groupe SLR, il est nécessaire d'ajouter des références à ce Règlement dans les séries 01 et 02 d'amendements au Règlement ONU n° 86.
